

>>> Point réglementaire sur la validité du CACES® >>>

La date de validité du CACES® de mon salarié est dépassée. Quelle formation doit-il suivre pour le revalider ?

La durée de validité d'un CACES® R372m (engins de chantier) est de 10 ans.

Pour les autres CACES®, la durée de validité est de 5 ans.

Le CACES® est revalidé à l'issue d'une formation dite de « recyclage ». La durée des modules varie de 2 à 3 jours en fonction du CACES® à recycler. Cependant les modules de recyclage ne comprennent pas de formation pratique, il s'agit d'un rappel des connaissances théoriques et d'une évaluation CACES® à l'issue (évaluation théorique et pratique). Toutefois et dans des cas particuliers, il est possible d'accéder aux tests CACES® sans formation préalable sur 1 jour.

Rappel :

Article R4323-55

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.



La date de validité du CACES® peut être échuë, il reste nécessaire de réussir l'évaluation théorique et pratique pour revalider le CACES®. C'est pourquoi il est important de cibler la fréquence d'utilisation des engins par le salarié durant la validité de son CACES® initial car dans le cas d'utilisation occasionnelle ou d'une longue période sans pratique, le risque d'échec sur la partie pratique reste élevé. Il vous sera alors conseillé de suivre au moins une journée de formation pratique supplémentaire